

ARRETE PREFECTORAL n° 2013176-0023 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Saint Martin Lalande

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013058-0013 du 15 mars 2013 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur la commune de Saint Martin Lalande

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande

VU l'avis réputé favorable du Scot du Pays Lauragais

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du *3 juillet 2013*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Saint Martin Lalande.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- des documents graphiques modifiés
- un règlement modifié

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint Martin Lalande
- de la Communauté de commune de Castelnaudary Lauragais Audois
- du Scot du Pays Lauragais
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin Lalande
- Monsieur le Président du Scot du Pays Lauragais
- Monsieur le Président de la Communauté de commune de Castelnaudary Lauragais Audois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Martin Lalande, dans les locaux de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, dans les locaux du Scot du Pays Lauragais pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

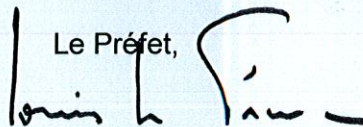
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Saint Martin Lalande, le président de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, le président du Scot du Pays Lauragais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, 09 JUIL. 2013

Le Préfet,



Louis LE FRANC